

# MISE À JOUR | COVID-19 – Modifications aux conditions de travail applicables au personnel du réseau de la santé et des services sociaux

23 mars 2020

*L'équipe de droit du travail de Beauvais Truchon*

À la suite du renouvellement de l'état d'urgence sanitaire ([voir le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020](#)), la ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Danielle McCann, a ordonné par [l'arrêté numéro 2020-007](#) du 21 mars 2020 que les conditions de travail du personnel du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin d'assurer que les employeurs du réseau disposent des ressources humaines nécessaires pour répondre aux besoins de la population.

Par cet arrêté ministériel 2020-007, la ministre permet aux établissements du réseau de mettre en œuvre les mesures qui y sont mentionnées et qui modifient les conditions de travail de l'ensemble du personnel du réseau : syndiqués, non-syndiqués, personnel d'encadrement et personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1).

## Les mesures

Ces mesures permettent notamment aux employeurs :

- D'annuler les libérations syndicales déjà accordées ou de refuser d'en accorder de nouvelles;
- De suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances;
- D'affecter le personnel à des tâches d'un autre titre d'emploi, sans diminution de salaire, et ce, sans égard à la notion de poste, de centre d'activités, de service, de quart de travail ou de toute disposition

limitant la mobilité du personnel (promotion, transfert, rétrogradation, mutation suppléant, etc.), pour autant que l'employé visé réponde aux exigences normales de la tâche;

- D'affecter le personnel à un autre endroit, y incluant dans un autre centre d'activités, un autre service ou une autre unité d'accréditation, chez son employeur ou chez un autre employeur du réseau de la santé et des services sociaux ou même dans tout autre lieu désigné;
- De modifier les horaires de travail, les quarts de travail et les postes afin de disposer des ressources humaines nécessaires, la journée régulière de travail telle que modifiée ne pouvant excéder 12 heures;
- De suspendre ou d'annuler les aménagements de temps de travail consentis ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux aménagements;
- De procéder à l'embauche de personnel additionnel pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le personnel additionnel bénéficiant du statut, des droits, des avantages et des bénéfices marginaux d'une personne salariée temporaire dans la limite prévue par le décret. Entre autres particularités, les contrats de ces personnes pourront être résiliés en tout temps avec un préavis d'une semaine;
- De recourir à des ressources externes et des sous-traitants sans égard aux règles habituelles relatives aux contrats à forfait ou aux contrats d'entreprise.

L'arrêté ministériel suspend également les délais pour le dépôt d'un grief et ceux prévus à la procédure d'arbitrage. En ce qui concerne les audiences d'arbitrage en cours ou à venir, elles sont remises jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à moins que les parties et l'arbitre de grief n'en conviennent autrement.

### L'application des mesures

Les modifications aux conventions collectives et aux contrats individuels de travail prévues à cet arrêté ministériel sont entrées en vigueur depuis le 21 mars 2020. Toutefois, il est nécessaire de souligner qu'avant d'appliquer les nouvelles mesures, les établissements de santé et de services sociaux sont tenus de consulter les syndicats locaux ou les associations concernées, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

Cette obligation de consulter les syndicats locaux ou les associations concernées n'emporte pas l'obligation d'en arriver à une entente, mais demeure incontournable. À titre d'exemple, rappelons que le 20 juillet 2017, la Cour supérieure avait invalidé le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* dans l'affaire *Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux c. Barrette*, précisément parce que ce règlement avait été édicté par arrêté ministériel en l'absence de consultation valable de l'AGESSS par le ministre de la Santé et des Services sociaux et dans un contexte où le gouvernement s'était volontairement et expressément assujéti à un processus de consultation obligatoire.

Par ailleurs, avant leur application, les mesures locales découlant de l'arrêté ministériel doivent également faire l'objet d'une approbation préalable du sous-ministre adjoint de la Direction générale du personnel réseau et ministériel du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Nous considérons finalement que ces mesures ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles mettent en œuvre l'objectif circonscrit d'assurer que les établissements disposent des

ressources humaines nécessaires pour répondre aux besoins de la population en contexte d'urgence sanitaire. Il s'en suit que l'arrêté ministériel numéro 2020-007 ne saurait constituer un prétexte pour réorganiser unilatéralement les conditions de travail du personnel du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter sans frais nos professionnels en droit du travail via l'adresse [covid19@avbt.com](mailto:covid19@avbt.com).

# Vous y avez droit.

**BEAUVAIS TRUCHON**  
AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone 418 692-4180  
Télécopieur 418 692-5321  
[beauvaistruchon.com](http://beauvaistruchon.com)